

Conseil de gestion du 27 juin 2022 Délibération n°2022-21

Proposition de niveaux de risques de porter atteinte aux objectifs de conservation des habitats marins par les activités de pêche professionnelle au sein du PNMBA

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L334-3 et suivants et R334-31 et suivants ;
- Vu l'article L414-4 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office Français de la biodiversité ;
- Vu le décret n°2014-588 du 05 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
- Vu le plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon 2017-2032, approuvé par délibération n°2017-41 du 27 septembre 2017 du conseil d'administration de l'Agence française pour la Biodiversité ;
- Vu l'arrêté inter préfectoral n°2022/104 du 21 juin 2022 modifiant la nomination des membres du conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
- Vu la délibération PNMBA_2016_22 portant approbation du projet de Règlement Intérieur du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
- Vu le règlement intérieur du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;

Considérant les périmètres et les enjeux du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon et des sites Natura 2000 dont il est opérateur ;

Considérant les objectifs du Plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;

Considérant que le quorum est atteint et que le conseil de gestion peut valablement délibérer,

Après en avoir délibéré :

Article 1 :

Le Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon émet à l'unanimité un avis favorable aux niveaux de risques de porter atteinte aux objectifs de conservation des habitats marins proposés pour les activités de pêche professionnelle présentes au sein du périmètre du PNMBA. Ces niveaux de risques sont précisés dans le tableau numéro 1 annexé à la présente délibération.

Article 2 :

Les niveaux de risques seront définis ultérieurement pour les métiers suivants :

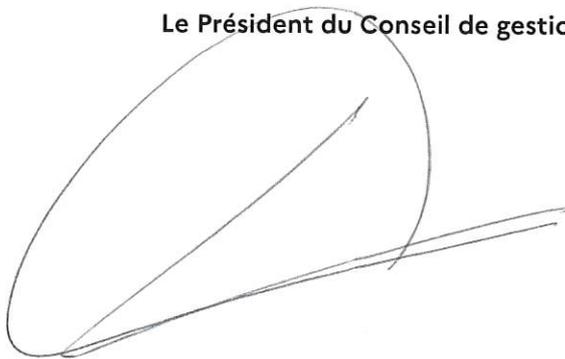
- Chalut de fond à panneaux standards ;
- Pêche au tamis statique à la civelle ;
- Filets fixes dans la zone de balancement des marées (sur l'estran).

Ces niveaux de risques feront l'objet de délibérations spécifiques.

Article 3 :

Le directeur de l'Office français de la biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'OFB.

Le Président du Conseil de gestion

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a horizontal stroke and a short vertical stroke at the end.

Cédric PAIN